

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.705		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ETRANGER						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Reglement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

COMMUNAUTE

Commissariat auprès de la République du Congo

abrégé 3

Conférence des Premiers ministres

3/59-17 du 4 décembre 1959 concernant le pouvoir de décision du secrétaire général de la conférence des Premiers ministres 3

5/59-24 du 4 décembre 1959 portant répartition du fonds amortissable 1945-1954 entre les quatre Républiques de l'A. E. 3

6/59-26 du 4 décembre 1959 relatif aux versements, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres et des services qui lui sont rattachés. 4

Acte n° 23/59-29 du 7 décembre 1959 approuvant le budget d'exploitation et le programme des immobilisations sur fonds de renouvellement de l'agence transéquatoriale des communications (exercice 1960) 4

Acte n° 24/59-38 du 7 décembre 1959 modifiant la délibération n° 48/58 du Grand Conseil portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en A. E. 5

Acte n° 25/59-58 du 7 décembre 1959 portant institution d'une taxe unique sur les chaussures en matière plastique fabriquées dans les Etats de l'A. E. 5

Acte n° 26/59-58 portant institution d'une taxe unique sur les articles de ménage en aluminium fabriqués dans les Etats de l'A. E. 6

Acte n° 27/59-2 du 7 décembre 1959 relatif au contrôle financier des établissements inter-Etats et des services rattachés au secrétariat permanent. 7

Acte n° 28/59-15 du 7 décembre 1959 exemptant le secrétariat permanent des règles de la comptabilité publique 7

Actes en abrégé 8

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 53-59 du 23 décembre 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1960 de la République du Congo 11

Rectificatif 12

Présidence du conseil

Décret n° 59-239 du 27 novembre 1959 relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite congolais 12

Actes en abrégé 12

Premier ministre

Actes en abrégé 13

Témoignage officiel de satisfaction 17

Ministère de l'intérieur

Décret n° 59-255 du 23 décembre 1959 portant création d'un poste de contrôle administratif à Mayoko 17

Ministère des travaux publics

Décret n° 59-251 du 15 décembre 1959 accordant l'autorisation personnelle de recherches minières à la société africaine de « Mines-Or-Diamant » (MINORDIA) 17

Décret n° 59-252 du 15 décembre 1959 accordant l'autorisation personnelle de recherche minière à M. Le Gac (Alain) 18

Décret n° 59-253 du 15 décembre 1959 accordant quatre permis de recherche minière de type B valables pour or et diamant à M. Feuz (Arnold) 18

Décret n° 59-254 du 15 décembre 1959 portant réorganisation territoriale du service des travaux publics de la République du Congo

Arrêté n° 5111/MRP. du 15 décembre 1959 portant dérogation au cahier des charges de la concession E. E. A. E. F. en vue d'assurer l'alimentation en énergie électrique des nouvelles stations d'émission du plateau du Djoué près de Brazzaville

Ministère de l'agriculture, forêts, élevage, affaires économiques

Décret n° 59-250 du 15 décembre 1959 fixant pour le premier semestre 1960 les valeurs mercantiles à l'exportation des produits originaires de la République du Congo

Actes en abrégé

Rectificatif

Ministère des finances et du plan

Décret n° 59-249 du 15 décembre 1959 attribuant aux députés une indemnité kilométrique

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines

Service forestier

Domaine et propriété foncière

Conservation de la propriété foncière

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services pu**

Avis n° 350 de l'Office des Changes

Annonces

COMMUNAUTÉ

Haut-Commissariat auprès de la République
du Congo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Par arrêté n° 35/sj. du 4 décembre 1959 du Haut-commissaire au Congo, est rapporté l'arrêté n° 542/sj. en date du 22 février 1958 désignant M. Mondjo (Nicolas), 1er adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

M. Guerenite (Marcel), greffier adjoint principal, 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la section de Dolisie, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite justice, en remplacement de M. Mondjo (Nicolas), au centre d'études de Brazzaville.

— Par arrêté n° 36/sj. du 7 décembre 1959 du Haut-commissaire au Congo, M. Guerenite (Marcel), greffier adjoint principal, 1^{er} échelon, greffier en chef p. i. de la section du tribunal de Dolisie, est nommé secrétaire du tribunal du travail de Dolisie, en remplacement de M. Mondjo (Nicolas), admis au centre d'études de Brazzaville.

CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 3/59-17 du 4 décembre 1959, concernant le pouvoir de décision du Secrétaire général de la Conférence des Premiers ministres.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 28 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu les articles 13 et suivants de la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Equatoriale ;

En sa séance du 4 décembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la convention susvisée et notamment de ses articles 13 et suivants, le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres exerce le pouvoir de décision selon les modalités suivantes :

Art. 2. — Le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres est habilité, notamment en matière d'organisation du service et de gestion du personnel, à prendre par voie de décisions, après accord du Président de la conférence, toutes mesures utiles à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services placés sous son autorité.

Art. 3. — Les décisions visées à l'article 2 ci-dessus sont exercées dans la limite des dotations budgétaires accordées à la conférence des Premiers ministres.

Toutefois, le secrétaire général de la conférence des Premiers ministres est autorisé à effectuer, par voie de décisions au sein du budget du secrétariat permanent ou d'un budget annexe, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article, dans la limite de 50 % des crédits ouverts.

Art. 4. — Toutes les décisions prises en vertu du présent acte sont immédiatement et de plein droit exécutoires.

Art. 5. — Ampliations de toutes les décisions prises conformément aux dispositions du présent acte sont adressées sans délai au président de la conférence qui peut en demander la ratification à la prochaine session de la conférence des Premiers ministres.

Art. 6. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre États de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République Gabonaise,
Léon M'BA.

Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République du Congo,
F. YOLOU.

Acte n° 5/59-24 du 4 décembre 1959, portant répartition du fonds amortissable 1945-1944 entre les Républiques de l'A. E.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des États de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Equatoriale ;

En sa séance du 4 décembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les titres du fonds 3 % perpétuel à échéance annuelle et du fonds amortissable 1945-1954 que possédait l'ancien Groupe de territoires de l'A. E. F. sont ainsi répartis entre les quatre Républiques de l'Afrique Equatoriale :

République centrafricaine :

- 1 titre de 42.400 F du fonds 3 % perpétuel à échéance annuelle ;
- 1 titre de 42.600 F du fonds amortissable 1945-1954.

République du Congo :

- 1 titre de 42.400 F du fonds 3 % perpétuel à échéance annuelle ;
- 1 titre de 42.300 F du fonds amortissable 1945-1954.

République gabonaise :

- 1 titre de 42.500 F du fonds 3 % perpétuel à échéance annuelle ;
- 1 titre de 42.300 F du fonds amortissable 1945-1954.

République du Tchad :

- 1 titre de 42.500 F du fonds 3 % perpétuel à échéance annuelle ;
- 1 titre de 42.300 F du fonds amortissable 1954.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,*
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République du Congo,
F. YOLOU.

—OO—

Acte n° 6/59-26 du 4 décembre 1959, relatif aux versements, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres et des services qui lui sont rattachés.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Equatoriale ;

En sa séance du 4 décembre 1959,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les versements effectués aux Etats centrafricain, du Congo, gabonais et du Tchad, au titre des impôts sur le revenu, par les fonctionnaires français du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, des services qui lui sont rattachés, de l'agence transéquatoriale des communications, de l'office équatorial des postes et télécommunications, de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, seront calculés selon la réglementation et les taux en vigueur à la date de signature du présent acte ou déterminés selon des modalités ayant fait l'objet de consultations entre lesdits Etats et la République française.

Pour l'application de la présente clause sont considérés comme fonctionnaires français en service auprès de ces organismes les fonctionnaires et agents de l'administration et des établissements et organismes publics de la République française, mis par celle-ci à la disposition desdits organismes dans le cadre d'une convention d'aide.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,*
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République du Congo,
F. YOLOU.

Acte n° 23-59-29 du 7 décembre 1959, approuvant le budget d'exploitation et le programme des immobilisations sur fonds de renouvellement de l'agence transéquatoriale des communications, exercice 1960.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le protocole d'accord relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation de l'A. T. E. C. pour l'exercice 1960 est arrêté comme suit en recettes et en dépenses :

Section commune	20 millions.
C. F. C. O.	1.365
Port de Pointe-Noire	164,2
Port de Brazzaville.....	25,7
Voies navigables	86,6
Port de Bangui.....	8,2

TOTAL..... 1.669,7 millions de francs.

Art. 2. — Les programmes des immobilisations sur fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1960 et par section budgétaire de l'A. T. E. C. :

Section commune	p. m.
C. F. C. O.	218 millions.
Port de Pointe-Noire	50 —
Port de Brazzaville.....	5
Voies navigables	p. m.
Port de Bangui	p. m.

TOTAL..... 273 millions de francs.

Art. 3. — Les contributions au fonctionnement de la section commune sont les suivantes, pour l'exercice 1960 :

République centrafricaine	3 millions.
République du Congo.....	3 —
République gabonaise ...	3 —
République du Tchad.....	3 —
République française (assistance technique).....	8 —

TOTAL..... 20 millions de francs.

Art. 4. — Les contributions des Etats d'Afrique Equatoriale, relatives au fonctionnement du service des voies navigables sont arrêtées comme suit, pour l'exercice 1960, compte tenu des contributions attendues de la République française au titre de l'assistance technique et du concours financier à apporter à la poursuite des programmes antérieurement approuvés.

République centrafricaine.....	9,9
République du Congo.....	6,
République du Tchad.....	2,

TOTAL..... 18,7

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,*
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République du Congo,
F. YOLOU.

Acte n° 24-59-38 du 7 décembre 1959, modifiant la délibération n° 48-58 du Grand Conseil, portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en Afrique Equatoriale.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1, du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 13 ;

Vu le code des douanes, notamment en son article 122 *quater* ;

Vu la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958, du Grand Conseil portant institution d'une taxe unique sur les sucres fabriqués en Afrique Equatoriale, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 90/58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958 du Grand Conseil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les sucres exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

« Elle exclut également la perception des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sur les matières premières et les produits utilisés en sucrerie ou en raffinerie pour l'obtention des sucres dans leur forme de livraison au commerce.

« Toutefois, pour obtenir la franchise des droits et taxes d'entrée les industriels intéressés doivent adresser à la direction des bureaux communs des douanes, préalablement à l'importation, un plan établi en cinq exemplaires et reprenant la liste des matières premières et des produits susceptibles d'être admis en exemption des droits et taxes d'entrée, qu'ils projettent d'importer pour une période annuelle. Ils doivent en outre tenir une comptabilité de ces matières et produits permettant à tout moment de justifier de leur emploi et de leur situation de stock. »

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958 du Grand Conseil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les taux de la taxe unique sur les sucres sont fixés ainsi qu'il suit :

« Sucres à consommer sur le territoire de la République du Congo (le kilo net) 7 »

« Sucres à consommer sur les territoires de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Tchad (le kilo net) 15 »

« Ces taux pourront être révisés lorsqu'aura été établi le prix de revient des sucres de fabrication locale. »

Art. 3. — Le « *nota bene* » de l'article 7 de la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958 du Grand Conseil, est modifié ainsi qu'il suit :

« N. B. : Par « commerçants en gros » il y a lieu d'entendre tous les commerçants qui en matière de sucres de fabrication locale pratiquent des opérations de commerce inter-Etats sur des quantités dépassant mensuellement 100 kilogrammes. »

Art. 4. — L'article 8 de la délibération n° 48/58 du 19 mai 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Les producteurs et commerçants en gros, tels que définis ci-dessus, qui omettront de déposer les déclarations ou de tenir le registre prévus à l'article 7 ci-dessus ou à la charge de qui seront relevées dans ces documents, des inexactitudes propres à compromettre la due perception de la taxe ou son exacte répartition entre les Etats, seront

punis d'une amende égale au sextuple du montant de la taxe compromise ou, s'il n'y a pas de perception compromise, d'une amende de 100.000 francs pour chaque infraction constatée.

« Est assimilé à une importation en contrebande et tombe sous le coup des dispositions de l'article 69 du code des douanes tout versement à la consommation, hors de l'usine, de matières premières et de produits admis en franchise en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, qui aura été effectué sans autorisation du service des douanes et sans paiement préalable des droits et taxes d'entrée normalement exigibles. »

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte et notamment l'article 2 de la délibération n° 90/58 du 10 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F.

Art. 6. — Le présent acte est applicable avec effet rétroactif à la production du sucre fabriqué dans les Etats de l'union douanière équatoriale au cours de la campagne 1959-60, il sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats membres de l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,*
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. Tombalbaye.

Le Premier ministre de la République du Congo,
F. Youlou.

— 00 —

Acte n° 25-59-58 du 7 décembre 1959, portant institution d'une taxe unique sur les chaussures en matières plastique fabriquées dans les Etats de l'Afrique Equatoriale.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 13 ;

Vu le code des douanes, notamment en son article 122 *quater* ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les chaussures en matière plastique fabriquées dans les Etats de l'union douanière équatoriale, sont soumises à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production et dite « taxe unique sur les chaussures ».

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les chaussures exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

« Elle exclut également la perception des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sur les matières premières et les produits utilisés en usine pour l'obtention des chaussures dans leur forme de livraison au commerce.

Art. 3. — Toutefois, pour obtenir la franchise des droits et taxes d'entrée, les industriels intéressés doivent adresser à la direction des bureaux communs des douanes, préalable-

blement à l'importation un plan établi en cinq exemplaires et reprenant la liste des matières liste et quantités des produits susceptibles d'être admis en exemption des droits et taxes d'entrée, qu'ils projettent d'importer pour une période annuelle.

Ils doivent en outre tenir une comptabilité de ces matières et produits, permettant à tout moment de justifier de leur emploi et de leur situation de stock.

Art. 3. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sur les chaussures en matière plastique sont réparties trimestriellement entre les Etats de l'union douanière équatoriale au prorata de leur consommation en articles de l'espèce de fabrication locale.

Art. 4. — Le tarif de la taxe unique sur les chaussures est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

Chaussures à semelles extérieures et dessus
en matière plastique artificielle..... Exempt.

Art. 5. — En principe, la taxe est due par les producteurs dès l'instant où les chaussures fabriquées sortent d'usine pour être, soit stockées, soit commercialisées.

Toutefois, en cas de stockage, les producteurs peuvent être admis au bénéfice d'un régime suspensif.

Art. 6. — Pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, les règles fixées à l'article n° 122 *quater* du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sont applicables mutatis mutandis aux manufactures de chaussures et à la perception de la taxe unique sur les chaussures.

Art. 7. — Les producteurs et commerçants en gros de chaussures de fabrication locale sont tenus de déclarer au service des douanes, à l'issue de chaque trimestre, les quantités de chaussures fabriquées qu'ils ont expédiées à des clients demeurant dans un Etat adhérent à l'union douanière équatoriale différent de celui où ils exercent leur activité.

Ils peuvent être placés dans l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour un registre spécial dûment coté et paraphé par le service des douanes et sur lequel sont mentionnées toutes leurs opérations de vente, et également en ce qui concerne les commerçants, toutes leurs opérations d'achat de chaussures de fabrication locale.

N. B. : Par « commerçant en gros » il y a lieu d'entendre tous les commerçants qui, en matière de chaussures pratiquent des opérations de commerce inter-Etats sur des quantités dépassant mensuellement 20 paires.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de 100.000 francs pour chaque infraction constatée, les producteurs et commerçants en gros, tels que définis ci-dessus, qui omettent de déposer les déclarations prévues à l'article 7 du présent acte ou à la charge de qui seront relevées dans ces documents, des inexactitudes propres à compromettre l'exacte répartition de la taxe entre les Etats.

Est assimilé à une importation en contrebande et tombe sous le coup des dispositions de l'article 69 du code des douanes tout versement à la consommation, hors de l'usine, de matières premières et de produits admis en franchise en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, qui aura été effectué sans autorisation préalable du service des douanes et sans paiement préalable des droits et taxes d'entrée normalement exigibles.

Art. 9. — Les règles en vigueur en matière de douane sont applicables pour tout ce qui concerne la taxe unique sur les chaussures, notamment sa liquidation et son paiement ainsi que la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent acte.

Art. 10. — Le service des douanes est chargé de la liquidation de la taxe unique sur les chaussures et de fournir les éléments propres à permettre la répartition de son produit entre les Etats.

Le cas échéant, les services des contributions directes et de l'enregistrement lui apporteront leur concours pour ce faire.

Art. 11. — Les décisions du comité de direction de l'union douanière équatoriale préciseront, si besoin est, les modalités d'application pratique des différentes dispositions du présent acte.

Art. 12. — Les chaussures fabriquées dans les Etats de l'union douanière équatoriale et destinées à l'exportation sont exonérées du paiement de la taxe unique.

Art. 13. — Le présent acte, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats adhérent à l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République du Congo,
Léon M'BA.

Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,
DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. Tombalbaye.

Le Président de la République du Congo,
F. Youlou.

— 00 —

Acte n° 26-59-58 du 7 décembre 1959, portant institution d'une taxe unique sur les articles de ménage en aluminium fabriqués dans les Etats de l'Afrique Equatoriale.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959 par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A. E. F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'union douanière, économique et fiscale, notamment en son article 13 ;

Vu le code des douanes, notamment en son article 122 *quater* ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1959 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes additionnels subséquents ;

Vu les décisions prises par le comité de direction de l'union douanière équatoriale en ses séances des 23 et 24 novembre 1959 ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les ouvrages en aluminium et leurs parties fabriqués dans les Etats de l'union douanière équatoriale sont soumis à une taxe unique à la consommation perçue au stade de la production et dite « taxe unique sur les ouvrages en aluminium ».

Art. 2. — La perception de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium exclut la perception de toute taxe locale sur le chiffre d'affaires et de toute taxe intérieure de circulation ou de consommation.

Elle exclut également la perception des droits d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation sur les matières premières et les produits utilisés en usine pour l'obtention des articles de ménage en aluminium dans leur forme de livraison au commerce.

Toutefois pour obtenir la franchise des droits et taxes d'entrée les industriels intéressés doivent adresser à la direction des bureaux communs des douanes, préalablement à l'importation, un plan établi en cinq exemplaires et reprenant la liste des matières premières et la quantité des produits susceptibles d'être admis en exemption des droits et taxes d'entrée, qu'ils projettent d'importer pour une période annuelle. Ils doivent en outre tenir une comptabilité de ces matières et produits permettant à tout moment de justifier de leur emploi et de leur situation de stock.

Art. 3. — Les recettes effectuées au titre de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium sont réparties trimestriellement entre les Etats de l'union douanière équatoriale au prorata de leur consommation en articles de l'espèce de fabrication locale.

Art. 4. — Le tarif de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1960 :

Articles de ménage, d'hygiène et d'économie
domestique et leurs parties, en aluminium Exempt.
Autres ouvrages en aluminium Exempt.

Art. 5. — En principe, la taxe est due par les producteurs dès l'instant où les ouvrages fabriqués sortent d'usine pour être soit stockés, soit commercialisés.

Toutefois, en cas de stockage, les producteurs peuvent être admis au bénéfice d'un régime suspensif.

Art. 6. — Pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, les règles fixées à l'article n° 122 *quater* du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sont applicables mutatis mutandis aux manufactures d'ouvrages en aluminium et à la perception de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium.

Art. 7. — Les producteurs et commerçants en gros d'ouvrages en aluminium de fabrication locale sont tenus de déclarer au service des douanes, à l'issue de chaque trimestre, les quantités d'ouvrages fabriqués qu'ils ont expédiés à des clients demeurant dans un Etat adhérent à l'union douanière équatoriale différent de celui où ils exercent leur activité.

Ils peuvent être placés dans l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour un registre spécial dûment coté et paraphé par le service des douanes et sur lequel sont mentionnées toutes leurs opérations de vente, et également en ce qui concerne les commerçants, toutes leurs opérations d'achat d'ouvrages en aluminium de fabrication locale.

N. B. : Par « commerçants en gros », il y a lieu d'entendre tous les commerçants qui, en matière d'ouvrages en aluminium, pratiquent des opérations de commerce inter-Etats sur des quantités dépassant mensuellement 20 kilogrammes.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de 100.000 francs chaque infraction constatée, les producteurs et commerçants en gros, tels que définis ci-dessus, qui omettront de déposer les déclarations prévues à l'article 7 du présent, ou à la charge de qui seront relevées dans ces documents, des inexactitudes propres à compromettre l'exacte répartition de la taxe entre les Etats.

Est assimilé à une importation en contrebande et tombe sous le coup des dispositions de l'article 69 du code des douanes tout versement à la consommation, hors de l'usine, de matières premières et de produits admis en franchise en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, qui aura été effectué sans autorisation préalable du service des douanes et sans paiement préalable des droits et taxes d'entrée normalement exigibles.

Art. 9. — Les règles en vigueur en matière de douane sont applicables pour tout ce qui concerne la taxe unique sur les ouvrages en aluminium, notamment sa liquidation et son paiement ainsi que la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent acte.

Art. 10. — Le service des douanes est chargé de la liquidation de la taxe unique sur les ouvrages en aluminium et de fournir les éléments propres à permettre la répartition de son produit entre les Etats.

Le cas échéant, les services des contributions directes et de l'enregistrement lui apporteront leur concours pour ce faire.

Art. 11. — Des décisions du comité de direction de l'union douanière équatoriale préciseront, si besoin est, les modalités d'application pratique des différentes dispositions du présent acte.

Art. 12. — Les ouvrages en aluminium fabriqués dans les Etats de l'union douanière équatoriale et destinés à l'exportation sont exonérés du paiement de la taxe unique.

Art. 13. — Le présent acte qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1960 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les quatre Etats adhérent à l'union douanière équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1959.

Le Premier ministre de la République gabonaise,
Léon M'BA.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,*
D. DACKO.

Le Premier ministre de la République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République du Congo,
F. YOLOU.

Acte n° 27-59-2 du 7 décembre 1959, relatif au contrôle financier des établissements Inter-Etats et des services rattachés au secrétariat permanent.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959, à compter du 11 juillet 1959 ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le contrôle financier des établissements inter-Etats et des services rattachés au secrétariat permanent de la conférence est provisoirement assuré par le contrôleur financier de la République du Congo, à compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le contrôleur financier suit et comptabilise les dépenses engagées. A ce titre sont soumis à son visa préalable :

a) Les engagements provisionnels ;

b) Les engagements relatifs à des conventions, contrats ou marchés, dont le montant est supérieur à un million de francs CFA. ;

c) Les décisions portant modification des rémunérations de base du personnel ;

d) Les décisions relatives aux primes, gratifications exceptionnelles et congés de dépaysement.

Art. 3. — En cas de refus de visa du contrôleur financier, le président de la conférence des Premiers ministres pour les services rattachés, ou le président du conseil d'administration de l'établissement intéressé, peut prendre la décision de passer outre.

Art. 4. — Le contrôleur financier donne son avis sur les projets de budgets, sur les comptes et les bilans dont il vérifie la concordance avec les écritures.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique Équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1959.

*Le Premier ministre
de la République Gabonaise,*
Léon M'BA.

*Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,*
D. DACKO.

*Le Premier ministre
de la République du Tchad,*
F. TOMBALBAYE.

*Le Président de la République
du Congo,*
F. YOLOU.

— 00 —

Acte n° 28-59-15 du 7 décembre 1959, exemptant le secrétariat permanent des règles de la comptabilité publique.

LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES DES ETATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu le protocole n° 1, signé à Paris le 17 janvier 1959, par les délégations des Etats de l'ex-fédération de l'A.E.F. ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole du 17 janvier 1959, à compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique Équatoriale ;

En sa séance du 7 décembre 1959,

A ADOPTÉ :

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1960, le secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, à l'exception des services rattachés, n'est plus soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — Le secrétaire général de la conférence soumet à l'approbation de la conférence un compte de gestion annuel.

Art. 3. — Les quatre Républiques de l'Afrique Équatoriale versent leur contribution annuelle aux dépenses du secrétariat permanent à un ou plusieurs comptes en banque ouverts au nom du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres.

Art. 4. — M. Jean-François Gillet, secrétaire général de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale est autorisé à effectuer sous sa seule signature toutes opérations de dépôt ou de retrait de fonds sur le ou les comptes ouverts au nom du secrétariat permanent de la conférence ; il a en outre le pouvoir de substituer après accord du Président de la conférence.

Art. 5. — Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1959.

Le Premier ministre de la
République gabonaise,
LÉON M'BA.

Le Président du Gouvernement
de la République centrafricaine,
D. DACKO

Le Premier ministre de la
République du Tchad,
F. TOMBALBAYE.

Le Président de la République
du Congo,
F. YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 1/59-8 dont la teneur suit :

La décision présidentielle n° 9/sr du 26 août 1959, est et demeure rapportée.

M. Guinard (Georges), chef du bureau administratif et financier au secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, bénéficie dans ses fonctions, tant au point de vue de la solde que des accessoires, d'un indice fonctionnel correspondant à l'indice métropolitain net 360.

Le présent acte, qui prendra effet pour compter du 15 juillet 1959, sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Équatoriale.

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 2/59-10 dont la teneur suit :

Les droits du personnel non fonctionnaire en service au secrétariat général du Grand Conseil seront liquidés à la date du 30 juin 1959.

Ce personnel percevra les indemnités représentatives de congé, de licenciement et de préavis selon les règles adoptées pour les autres personnels du groupe de territoires de l'A.E.F.

Les dépenses occasionnées par cette liquidation de droits seront supportées par le budget du groupe de territoires exercice 1959.

Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Équatoriale.

DIVERS

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 4/59-24 dont la teneur suit :

Les fonds provenant du remboursement des fractions non inscriptibles des titres nominatifs 3 % perpétuel à échéance annuelle et 3 % 1945-1954 amortissable, propriété

de l'ancien groupe de territoires de l'A.E.F., sont versés à la caisse de réserve du budget du Groupe de territoires de l'A.E.F.

Le présent acte sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Équatoriale.

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 7/59-28 dont la teneur suit :

Pour les instruments importés, la taxe de vérification primitive est payée par anticipation, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'importation.

Le chef du conservatoire des poids et instruments de mesure est chargé de l'exécution du présent acte qui sera enregistré, publié aux *journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Équatoriale.

— Par arrêté n° 1/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres, l'acte n° 8/59-17 du 4 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, dont la teneur suit, adoptant la modification du budget du second semestre du service commun des douanes, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Le budget du second semestre du service commun des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre I ou A. — Traitement :

b) Frais divers :

Relève	2.200.000 »
Tournées	2.200.000 »

Chapitre II ou B. — Dépenses de matériel et travaux :

Entretien bâtiments	5.726.000 »
Location immeubles	1.224.000 »

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 9/59-49 dont la teneur suit :

Les dépenses du budget du secrétariat permanent et des budgets annexes des services rattachés de la conférence des Premiers ministres des États d'Afrique Équatoriale, peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre inclusivement.

L'ordonnateur du budget du secrétariat permanent et des budgets annexes des services rattachés de la conférence des Premiers ministres des États d'Afrique Équatoriale, dispose d'une période complémentaire expirant le 31 mai inclusivement pour procéder au mandatement des dépenses engagées avant le 31 décembre inclusivement.

— En date du 7 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 10/59-51 dont la teneur suit :

Le montant intégral de la redevance sur la circulation fiduciaire, destinée au financement des opérations de crédit agricole revient aux établissements spécialisés de distribution de crédit social, nomément :

Crédit du Congo ;
Crédit du Gabon ;
Crédit Centrafricain ;
Crédit du Tchad ;

issus du crédit de l'A.E.F.

Les fonds revenant à chacune des ces sociétés suivant les pourcentages retenus pour l'affectation par État seront versés directement aux sociétés bénéficiaires par la banque centrale.

Pour autant que nécessaire et ou éventuellement pendant la période de transition, les fonds pourront transiter par un compte spécial hors budget ouvert pour la circonstance dans les livres des trésoriers-payeurs des États.

— Par arrêté n° 2/59 du 8 décembre 1959 du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 11/59-52 du 4 décembre 1959, dont la teneur suit, portant ratification de l'arrêté n° 150 du 20 novembre 1959, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est ratifié l'arrêté n° 150 du 20 novembre 1959 pris par l'administrateur syndic de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien groupe de territoires effectuant un virement de crédit d'article à article à l'intérieur du chapitre 19 du budget du groupe exercice 1959.

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 12/59-53 dont la teneur suit :

Pour permettre les opérations de clôture du budget du Groupe de territoires, exercice 1959, prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 1569/cl. du 30 juin 1959, délégation est donnée à l'administrateur syndic de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien groupe pour opérer des virements d'article à article à l'intérieur des chapitres de ce budget.

Ces arrêtés de virement d'article à article seront soumis à la ratification de la conférence des Premiers ministres lors de l'approbation du compte définitif.

— En date du 5 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 13/59-17 dont la teneur suit :

Le règlement de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, annexé au présent acte, est adopté.

— o o o —

Règlement de la Conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale

Art. 1^{er}. — Chaque chef d'État peut demander au Président de la conférence la réunion de cette dernière en dehors des deux réunions annuelles prévues à l'article premier de la convention portant statut de la conférence ; le Président de la conférence propose aux quatre chefs d'État une date et un lieu de réunion qui sont définitivement fixés après leur accord.

Art. 2. — En cas d'empêchement, tout chef d'État doit en aviser le secrétaire général et lui désigner le membre de son Gouvernement investi en son lieu et place du pouvoir de décision ; le document donnant ce pouvoir est annexé au procès-verbal analytique.

Art. 3. — Le Président de la conférence prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion.

La conférence se réunit à huis clos ; le secrétaire général, sous le contrôle du Président, rédige un communiqué officiel qui relate succinctement les activités de la conférence et résume les décisions prises.

Art. 4. — Le secrétaire général, sous le contrôle du Président, rédige un compte rendu analytique de chaque réunion ; un original signé par le Président et le secrétaire général, est transmis à chaque chef d'État et au secrétaire général ; ce compte rendu présente un caractère confidentiel.

Art. 5. — Sauf pour les affaires traitées par le comité de direction de l'union douanière et renvoyées à la conférence, les chefs d'État adressent au secrétaire général, un mois au moins avant la date d'ouverture de chaque réunion, la liste des affaires qu'ils désirent voir inscrire à l'ordre du jour ainsi que tous documents y afférents ; le secrétaire général en accuse immédiatement réception et diffuse cette liste et ces documents à tous les membres de la conférence.

Art. 6. — Un original de toute décision prise par la conférence est signé par les quatre chefs d'État et remis à chacun d'eux ainsi qu'au secrétaire général.

Le secrétaire général transmet les décisions prises aux quatre chefs d'État dans les cinq jours suivant leur adoption ; les quatre chefs d'État font assurer la publication de ces décisions dans le journal officiel de leur République ; cette publication devra être faite dans le mois de la réception des décisions par chaque chef d'État.

Art. 7. — Les décisions relatives aux modifications de la législation douanière et fiscale font l'objet de projets de lois de ratification qui sont déposés par le Gouvernement de chaque République sur le bureau de l'assemblée de chaque État ; les quatre chefs d'État notifient au secrétaire général la date de réception de chacune de ces décisions par l'assemblée intéressée.

Art. 8. — Lorsque les conditions prévues à l'article 4 de la convention portant organisation de l'union douanière Équatoriale sont remplies, le secrétaire général de la conférence saisit télégraphiquement les Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale des décisions de la conférence ; les Premiers ministres assurent la publication d'urgence de ces décisions.

Art. 9. — La conférence fixe le statut du personnel du secrétariat de la conférence ; elle fixe, le cas échéant, les conditions d'engagement du secrétaire général ; le contrat d'engagement du secrétaire général est signé par le Président de la conférence.

— Par arrêté n° 3/59 du 8 décembre 1959 du Président de la conférence des Premiers ministres, l'acte n° 14/59-19 du 4 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, dont la teneur suit, portant approbation du budget de l'office équatorial des postes et télécommunications pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est approuvé le budget de l'office équatorial des postes et télécommunications, pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.037.000.000 en première section et 1.253.800.000 en deuxième section.

BUDGET DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (Exercice 1960)

Dépenses :

N° DES CHAPITRES	INTITULÉS DES CHAPITRES	DOTATIONS en milliers fr. C.F.A.
	1^{re} section	
	Exploitation	
	(ou fonctionnement)	
60	Achats	45.950
610	Salaires	62.300
612	Appointements	279.850
613	Indemnités représentatives de frais ..	8.200
615	Rémunérations diverses	800
616	Charges connexes aux frais de personnel	25.150
617	Charges de sécurité sociale	67.800
618	Ouvres sociales	13.100
619	Participation aux dépenses du personnel d'assistance technique	57.700
62	Impôts et taxes	1.700
63	Travaux, fournitures et services extérieurs	100.800
64	Transports	169.000
65	Règlements des opérations du régime international	89.200
66	Frais divers de gestion	12.300
67	Frais financiers	150
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	102.300
690	Contraction des stocks	—
693	Dépenses exceptionnelles	700
	TOTAL des dépenses d'exploitation	1.037.000
	2^e Section	
	Opérations en capital	
695-2	Immobilisations et frais d'établissement.	224.500
695-3	Formation de stocks	—
695-5	Prêts et avances	27.500
695-6	Remboursements d'emprunts	1.000.000
695-7	Achats de valeurs	1.800
695-8	Utilisation ou reprise de provisions ..	—
	TOTAL des dépenses de la section d'opérations en capital.	1.253.800
	TOTAL brut des dépenses	2.325.800
	A DÉDUIRE : dépenses pour ordre	1.129.800
	TOTAL net des dépenses	1.196.000

Recettes :

N° DES CHAPITRES	INTITULÉS DES CHAPITRES	DOTATION en milliers Frs C.F.A.
	1^{re} Section <i>Exploitation</i> (ou fonctionnement)	
70	Ventes.....	855.500
71	Subventions.....	21.000
72	Aliénations d'objets mobiliers.....	800
74	Ristournes, rabais et remises obtenus.....	—
75	Produits bruts des opérations du régime international.....	132.000
76	Produits accessoires.....	5.100
77	Produits financiers.....	20.000
780	Travaux faits par l'établissement lui-même.....	—
785	Travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.....	—
790	Formation de stocks.....	—
793	Recettes exceptionnelles.....	2.600
	TOTAL des recettes d'exploitation.....	1.037.000
	2^e Section <i>Opérations en capital</i>	
795-0	Dotations et subventions d'équipement.....	—
795-2	Aliénations d'immobilisations.....	—
795-3	Contraction des stocks.....	—
795-5	Remboursements de prêts et avances.....	—
795-6	Emprunts.....	151.500
795-7	Aliénations de valeurs.....	1.000.000
795-8	Amortissements et provisions.....	102.300
	TOTAL des recettes de la section des opérations en capital.....	1.253.800
	TOTAL brut des recettes.....	2.525.800
	A DÉDUIRE : recettes pour ordre.....	1.129.800
		1.196.000

Tableau des effectifs budgétaires :

Cadres d'assistance technique.....	193 »
Fonctions publiques des États.....	736 »
Conventions collectives n° 1.....	416 »
Conventions collectives n° 2.....	562 »
Contractuels européens.....	35 »
TOTAL.....	1.942 »

Détail des opérations du chapitre 695-2 :

Chapitre 695-2. — Immobilisations et frais d'établissement.

Article 6950-2. — Bâtiments administratifs.

	En millions de francs C.F.A.
Reconstruction de 8 bureaux de poste (2 par Etat).....	23,5
Central automatique de Pointe-Noire.....	11
Centre de chèques postaux.....	16

Article 6951-2. — Logements du personnel :

Congo.....	12,5
Gabon.....	18,8
Centrafrique.....	22,5
Tchad.....	22,7
Ameublement des logements.....	3,7

Article 6955-2. — Autres immobilisations :

§ 69550-2. — Renouvellement des véhicules..	8,4
Véhicules pour réseau de Pointe-Noire..	2
§ 69551-2. — Mobilier des bureaux et stations	1,8
§ 69552-2. — Renouvellement du matériel technique de la poste et de services financiers...	7,9

§ 69553-2. — Matériel technique des télécommunications :

	En millions de francs C.F.A.
Central automatique de Pointe-Noire.....	46
Renouvellement de matériel technique des télécommunications.....	26,8
Renouvellement de l'outillage des télécommunications.....	0,9
	224,5

— En date du 5 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 15/59-59 dont la teneur suit :

Les terrains à usage d'exploitation, de même que ceux des immeubles à usage de logement, transférés à titre gratuit à l'office équatorial des postes et télécommunications seront immatriculés par les services de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre de chaque Etat à titre gratuit, en exonération des taxes, droits, redevances au même titre que les biens des Etats eux-mêmes.

Cette exonération ne s'appliquera pas aux acquisitions ou transactions immobilières que l'office équatorial des postes et télécommunications effectuera à titre onéreux.

— En date du 4 décembre 1959, la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale a adopté l'acte n° 16/59-22 dont la teneur suit :

Les fonctionnaires et agents contractuels en service au secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, dans les services rattachés et dans les organismes autonomes, se déplaçant en dehors de la République où ils se trouvent en service percevront des indemnités de mission fixées conformément au tableau annexé au présent acte.

Toutes dispositions contraires au présent acte sont abrogées.

Le présent acte prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

ANNEXE

GROUPES	ÉTAT DE MISSION	
	République Française	Etats d'Afrique Occidentale et Equatoriale-Cameroun et Togo
I.....	3.500 »	3.000 »
II et III.....	2.500 »	2.000 »
IV.....	2.000 »	2.000 »

— Par arrêté n° 4/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 17/59-12 du 7 décembre 1959, dont la teneur suit, arrêtant le budget annexe du service commun des douanes pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 201.900.092 francs C.F.A., le budget annexe du service commun des douanes, pour l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 5/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 18/59-13 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, dont la teneur suit, arrêtant le budget annexe du service commun du conditionnement pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 27.850.000 francs C.F.A., le budget annexe du service commun du conditionnement, pour l'exercice 1960, avec blocage de 2,50 %.

— Par arrêté n° 6/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 19/59-14 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, dont la teneur suit, arrêtant le budget annexe de l'atelier mécanographique, pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.000.000 de francs C.F.A., le budget annexe de l'atelier mécanographique, pour l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 7/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 20/59-15 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, dont la teneur suit, arrêtant le budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesure pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 8.010.000 francs C.F.A., le budget annexe du conservatoire des poids et instruments de mesures, pour l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 8/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 21/59-16 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, dont la teneur suit, arrêtant le budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres, pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 32.400.000 francs CFA, le budget du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, pour l'exercice 1960.

— Par arrêté n° 9/59 du 8 décembre 1959, du Président de la conférence des Premiers ministres des États de l'Afrique Équatoriale, l'acte n° 22/59-18 du 7 décembre 1959 de la conférence des Premiers ministres, dont la teneur suit, approuvant le budget de l'institut équatorial des recherches et d'études géologiques et minières, pour l'exercice 1960, est rendu exécutoire dans les quatre États de l'Afrique Équatoriale :

Est approuvé le budget ci-annexé de l'institut équatorial de recherches et d'études géologiques et minières, pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 231.500.000 francs CFA.

Sont autorisés, sous réserve, dans chaque cas, de l'accord du contrôle financier, et dans la limite globale de 10 % du montant du chapitre bénéficiaire, les virements entre les deux chapitres de dépenses prévues au budget susvisé (chapitre 1^{er} : personnel, chapitre 2 : matériel).

— 000 —

BUDGET 1960 DE L'INSTITUT ÉQUATORIAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

Dépenses :

— Chapitre 1 : Personnel.....	143.460.000 fr.	CFA
— Chapitre 2 : Matériel.....	88.040.000 fr.	CFA
Total des dépenses.....	231.500.000 fr.	CFA

Recettes :

Retenues de logements des agents de l'institut.....	1.500.000 fr.	CFA
Recettes de laboratoire.....	2.000.000 de fr.	CFA
Vente d'or au bijoutiers....	3.000.000 de fr.	CFA
Subvention de la République française.....	125.000.000 de fr.	CFA
Subvention de la République centrafricaine.....	25.947.000 fr.	CFA
Subvention de la République du Congo.....	22.595.000 fr.	CFA
Subvention de la République gabonaise.....	25.725.000 fr.	CFA
Subvention de la République Tchad.....	25.733.000 fr.	CFA
Total des recettes....	231.500.000 fr.	CFA

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 53/59 du 23 décembre 1959 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1959 de la République du Congo

L'Assemblée nationale de la République du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous sont ouverts dans le budget de la République du Congo, exercice 1959 :

NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	EN MOINS	NOUVELLES INSCRIPTIONS
Chap. 3. — Assemblée et ministère.....	155.841.000	15.200.000		171.041.000
Chap. 4. — Matériel, Assemblée et Ministère.....	38.717.000	900.000		39.617.000
Chap. 5, art. 2, rubr. 2. — Imprimerie officielle.....	7.200.000	5.450.000		12.650.000
Chap. 10, art. 4, rubr. 1. — Elevage.....	13.725.000		1.000.000	12.725.000
Chap. 17. — Finances.....	53.005.000	6.550.000		59.555.000
Chap. 22. — Enseignement.....	69.620.000	2.900.000		72.520.000
Chap. 27, art. 2, rubr. 2. — Caisse d'allocation famil.	21.150.000		5.000.000	16.150.000
Chap. 27, art. 4, rubr. 1. — Primes d'ancienneté...	1.300.000		1.200.000	100.000
Chap. 27, art. 6, rubr. 1. — Dépenses précédem-				
ment à la charge du budget.....	73.000.000		20.000.000	53.000.000
Chap. 27, art. 7, rubr. 1. — Transport personnel ..	—	12.000.000		12.000.000
Chap. 28, art. 2, rubr. 1. — Achat de matériel de				
transport.....	22.000.000	1.000.000		23.000.000
Chap. 28, art. 10, rubr. 1. — Dépenses précédem-				
ment à la charge du budget général.....	18.500.000		1.500.000	17.000.000
Chap. 29, art. 1, rubr. 1. — Fêtes publiques.....	10.800.000	5.600.000		16.400.000
Chap. 29, art. 5, rubr. 2. — Evénements Brazza-				
ville, Dolisie, Pointe-Noire.....	20.000.000	3.700.000		23.700.000
Chap. 33, art. 1, rubr. 1. — Frais de relève person-				
nel Santé.....	4.630.000		945.000	3.685.000
Chap. 33, art. 3, rubr. 1. — Application article 48				
code travail.....	1.000.000		700.000	300.000
Chap. 33, art. 9, rubr. 1. — Contribution précédem-				
ment à la charge du budget général.....	92.891.000		11.329.000	81.562.000
Chap. 38, art. 1, rubr. 1. — Fonds de concours....	1.000.000		1.000.000	—
		53.300.000	42.674.000	

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de la République du Congo, exercice 1959 :

NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	EN MOINS	NOUVELLES INSCRIPTIONS
Chap. 3, art. 5, rubr. 1. — Excédent fonds de solidarité (U. D. E.)	793.000.000	4.989.000		797.989.000
Chap. 9, art. 2, rubr. 3. — Recettes, exercices antérieurs	4.000.000	5.637.000		9.637.000
		10.626.000		

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.
Brazzaville, le 23 décembre 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

RECTIFICATIF à la loi n° 49/59 du 17 novembre 1959 modifiant et complétant le code des impôts directs du Congo (publiée au Journal officiel R. C. n° 29 du 1^{er} décembre 1959, pages 710 et 711).

Art. 1^{er}. — 6^e ligne :

Au lieu de :
exportation ;

Lire :
exploitation.
8^e ligne :

Au lieu de :
réalisée ;

Lire :
réalisés.

Art. 151. — 2^e et 3^e paragraphes :

Au lieu de :
Le bénéficiaire ;

Lire :
Le bénéficiaire.
(Le reste sans changement).

du Conseil de l'ordre, soit par une personne déléguée expressément par le Conseil de l'Ordre ou par le Gardien de l'Ordre et titulaire dans l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 2. — a) Lorsque le Chef d'Etat remet lui-même l'insigne, la formule suivante est employée :

« En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés nous vous faisons (grade) de l'Ordre du Mérite Congolais. »

b) Lorsque la remise de la décoration est faite par une personne autre que le Chef d'Etat et remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, la formule suivante est employée :

« Au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés je vous fais (grade) de l'Ordre du Mérite Congolais. »

Art. 3. — Si la remise de l'Ordre du Mérite Congolais a lieu à l'occasion d'une prise d'armes, ou devant la garde républicaine du Congo, les récipiendaires viennent se ranger à dix pas en avant du ou des drapeaux, en constituant toutefois un rang distinct pour chaque grade. Le commandant des troupes ordonne la mise de l'arme sur l'épaule, fait ouvrir le ban, et la remise des insignes se fait conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Après la remise des insignes le commandant ordonne le « fermez le ban » et fait reposer les armes.

Art. 4. — L'Ordre du Mérite Congolais est la décoration la plus élevée de la République du Congo. Elle prend rang dans l'ordre des décorations aussitôt après la Légion d'honneur.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 27 novembre 1959.

F. Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 59/239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais. •

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-054 du 25 février 1959 portant création de l'ordre du mérite congolais ;
Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le chef du Gouvernement comme Gardien de l'ordre du mérite congolais et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution du grade de Grand Croix ;
Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et les conditions de règlement de ces droits ;
Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La remise des insignes dans les différents grades de l'Ordre du Mérite Congolais est faite soit par le Président de la République, Gardien de l'Ordre, membre

Actes en abrégé

DIVERS

Composition des Collèges d'Assesseurs à la Cour Criminelle pour l'année 1960

— Par arrêté n° 5114 du 19 décembre 1959, du Président de la République du Congo, les collèges d'assesseurs à la

Cour criminelle prévus par l'article 23 du décret du 27 novembre 1947, sont composés ainsi qu'il suit, pour l'année 1960 :

- 1^o MM. Ducup de Saint-Paul, directeur de société ;
 Fouet (Pierre-Henri), directeur de société ;
 David (Roger), directeur de société ;
 Golliard (André), entrepreneur ferronnerie ;
 De Puytorac (Jean), exploitant forestier ;
 Caillau (Pierre), directeur de société ;
 Odin (Pierre), commerçant ;
 Bonnet (Stanislas), directeur de banque ;
 Ragot (Eloi), commerçant ;
 Régat (Serge), commerçant ;
 Lesage, ingénieur ;
 Delgal, chef de bureau ;
 Docteur Rivière (Michel), médecin chef ;
 Bunel (Claude), professeur ;
 Bremond (Paul), instituteur ;
- 2^o MM. Kongo (Martial), commis des S. A. F. ;
 Bickini (Romain), secrétaire d'administration ;
 Dacon (Louis), secrétaire d'administration ;
 Gambali (Raphaël), chef de quartier ;
 Magatte Diagne, chef de communauté musulmane ;
 Samba (Marius), chef de quartier ;
 Mayouma (Gabriel), chef de quartier ;
 Makoumbou (Albert), commerçant transporteur ;
 Balonga (Laurent), commerçant ;
 Bolongo (Emmanuel), commerçant.

—o—

PREMIER MINISTRE

Actes en abrégé

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3526 du 1^{er} décembre 1959, M. Insouli (Jean), élève-agent d'exploitation du cadre de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, titulaire du diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F., est intégré sur titres dans le cadre de la catégorie C des postes et télécommunications (services techniques) de la République du Congo en qualité d'élève contrôleur (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 10 août 1959.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Affectation - Nomination

— Par arrêté n° 3571 du 8 décembre 1959, M. Le Treut (Yves), conseiller de C. E. au travail et à la législation sociale d'outre-mer, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, de retour de congé administratif, est nommé directeur du travail, de la main-d'œuvre et de

la prévoyance sociale, avec résidence à Pointe-Noire, en remplacement de M. Keller, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la passation de service.

TRÉSOR

Affectations

— Par arrêté n° 3585 du 8 décembre 1959, M. Okimbi (Ange), aide-comptable qualifié de 2^e échelon de la catégorie E I des services administratifs financiers, précédemment en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Likouala-Mossaka, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet d'Ewo.

M. Okimbi (Ange), bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 3624 du 12 décembre 1959, M. N'Koua (Pierre), comptable adjoint de 2^e classe du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F., est intégré dans le cadre de la catégorie D des comptables du trésor de la République du Congo, conformément aux dispositions définies ci-dessous :

Situation antérieure au 1^{er} Janvier 1958 :

M. N'Koua (Pierre), comptable adjoint 2^e classe 1^{er} échelon, indice : 330, A. C. C. : 1 an, R.S.M. : néant.

Promu le 6 juillet 1958 :

Comptable adjoint 2^e classe 2^e échelon, indice : 360, A.C.C. : 6 mois 6 jours, R.S.M. : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1958 :

M. N'Koua (Pierre), comptable 1^{er} échelon, indice : 370, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant.

Comptable 1^{er} échelon, indice : 370, A.C.C. : 3 mois 3 jours, R.S.M. : néant.

M. N'Koua, précédemment en service dans la République centrafricaine, est affecté à la trésorerie générale de Brazzaville à l'issue de son congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, en ce qui concerne l'ancienneté, et pour compter de la date d'expiration du congé de l'intéressé en ce qui concerne la solde.

— Par arrêté n° 3627 du 12 décembre 1959, M. Dima (Ange), comptable adjoint de 2^e classe 2^e échelon, du cadre supérieur du trésor de l'A. E. F., précédemment en service dans la République du Tchad, est affecté à la trésorerie générale de Brazzaville à l'issue de son congé en remplacement numérique de M. Okimbi (Ange).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 novembre 1959 date d'expiration du congé de l'intéressé.

AGRICULTURE

Nominations, affectations.

— Par arrêté n° 3584 du 8 décembre 1959, M. Dos-Santos (Gabriel), élève-ingénieur des travaux agricoles du cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo, est mis provisoirement à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à la direction du centre de formation professionnelle agricole de Sibiti, pour un stage d'une durée d'un mois et demi.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3564 du 6 décembre 1959, les conducteurs d'agriculture dont les noms suivent, définitivement admis au concours professionnel du 14 septembre 1959 sont nommés dans le cadre de la catégorie C des conducteurs principaux d'agriculture au grade de :

Conducteur principal de 1^{er} échelon stagiaire indice 470

Pour compter du 16 novembre 1959 :

MM. Bateza (Abraham), conducteur de 1^{er} échelon ;
Bahouka (Denis), conducteur de 1^{er} échelon ;
Loemba (Augustin), conducteur de 1^{er} échelon ;
Banguid (Alphonse), conducteur de 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date précitée tant pour la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3608 du 12 décembre 1959, M. Aynaud (Michel), ingénieur 3^e classe 4^e échelon, du cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, remis à la disposition de la République du Congo, est nommé chef du 7^e secteur agricole, avec résidence à Dongou, en remplacement de M. Jacquet, titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde sont à la charge du budget de la République du Congo.

EDUCATION NATIONALE

Intégration-Ouverture d'une session du concours professionnel

— Par arrêté n° 3577 du 8 décembre 1959, M. Dzung (Jean), boursier de la République du Congo à l'école de maître d'éducation physique et sportive de cet établissement, est intégré dans le cadre de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, en qualité d'élève-maître d'éducation physique (indice 420).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1959.

— Par arrêté n° 5109 du 14 décembre 1959, une session du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre de la République du Congo est ouverte les 22 et 23 décembre 1959. Vingt places sont mises au concours dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1055/EJS. du 26 novembre 1958.

L'ouverture des centres d'examen, la composition des commissions de surveillance et de correction sont laissées à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, qui fera parvenir aux présidents des commissions de surveillance la liste des candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté n° 2932/EJS du 14 novembre 1958 susvisé.

— Par arrêté n° 5122 du 23 décembre 1959 du Premier ministre, M. Kellela (Joseph), ouvrier instructeur de 3^e échelon du cadre de l'enseignement de la République centrafricaine, en service au collège technique de Brazzaville, rayé des contrôles des cadres de cette République, est intégré dans le cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo avec le grade d'ouvrier instructeur de 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté civile de 2 ans 9 mois.

— Par arrêté n° 5123 du 23 décembre 1959, du Premier ministre Mme Kellela (Mélanie), née Koukou, agente d'enseignement, 3^e échelon, du cadre de l'enseignement de la République centrafricaine, rayée des Contrôles des cadres de cette République, est intégrée dans les cadres de

la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo avec le grade de monitrice de 3^e échelon, indice local 170, pour compter du 1^{er} octobre 1959.

L'intéressée conserve dans son nouveau grade, une ancienneté civile de 2 ans 5 mois.

CENTRE D'ETUDES ADMINISTRATIVES

Candidats autorisés à participer au concours d'entrée

— Par arrêté n° 3599 du 12 décembre 1959, en exécution des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 5083/FP. du 22 novembre 1959, les candidats dont les noms suivent, sont admis à concourir dans les centres ci-après désignés pour les épreuves écrites du concours d'entrée à la section d'études politiques, administratives et juridiques, du centre d'études administratives et techniques de Brazzaville.

Centre de Brazzaville :

MM. Gambali (Constant), en congé à Brazzaville ;
Loubayi (Honoré), inspection du travail Brazzaville ;
Ontsaontsa (Jacques), en congé à Brazzaville ;
Ikonga (Auxence), tribunal Brazzaville ;
Ngabou (Antoine), tribunal Brazzaville.

Centre de Pointe-Noire :

MM. Yala (Martin), bureau des finances Pointe-Noire ;
Bassoumba (Jean), enregistrement Pointe-Noire ;
Okoko (Thomas), contributions directes Pointe-Noire.

Centre d'Impfondo :

M. Badindamana (Marcel).

Centre de Ouesso :

MM. Kaine (Antoine) ;
Odicky (Innoncent).

Centre de Madingou :

MM. Koutadissa (Antoine) ;
Madzella (Michel).

Centre de Fort-Rousset :

M. Ouenadio (Firmin).

Centre de Dolisie :

MM. Note (Agathon) ;
Peindzi (David) ;
Peleka (Jérôme).

MÉTÉOROLOGIE

Radiation des contrôles des cadres

— Par arrêté n° 3522 du 1^{er} décembre 1959 du Premier ministre, M. Tambourou (Louis), aide-météorologiste 2^e échelon du cadre de la catégorie E 1 des services techniques du Congo, titulaire d'un congé de dépaysement de 6 mois pour jouir à Owendo (République gabonaise), est rayé des cadres du Congo en vue de son intégration dans les cadres de la République gabonaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de l'expiration du congé dont M. Tambourou est titulaire.

Intégrations

— Par arrêté n° 3568 du 6 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre local de l'aéronautique civile et commerciale de l'A. E. F. dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

CATÉGORIE E II - SERVICES TECHNIQUES

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
AIDE-OPÉRATEUR RADIO									
Boukazi (Dominique)	Aide-opér. radio	8°	210	6 mois	néant	Aide-opér. radio	6°	210	6 mois
Loubelo (Dominique)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Koussangata (Jacques)	d°	5°	170	d°	d°	d°	4°	170	d°
Massamba (Joachim)	d°	4°	160	d°	d°	d°	3°	160	d°
Singou (André)	d°	3°	150	d°	d°	d°	2°	150	d°
Locko (Michel)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Angaud (Joseph)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mouyeket (Jean)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Sondé (Alfred)	d°	1 ^{er}	130	Néant	d°	d°	1 ^{er}	140	néant
Mondélé (Jean)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Pandzou Decko (Damase)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
M'Vila (Michel)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Biabouna (Devis)	d°	d°	2°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Moukoulouansi (Léonard)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Mambou (Eugène)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
AIDE-OPÉRATEUR DE CIRCULATION AÉRIENNE									
Kanza (Epiphane)	Aide-opérat. de cir. aérienne	5°	170	6 mois	néant	Aide-opérat. de cir. aérienne	4°	170	6 mois
Mayembo (Henri)	d°	4°	160	Néant	6 mois	d°	3°	160	d°
Mananga (Aloyse)	d°	1 ^{er}	130	d°	néant	d°	1 ^{er}	140	néant
AIDE-OPÉRATEUR ÉLECTRICIEN									
Kimenga (André)	Aide-opér. élec.	1 ^{er}	130	Néant	néant	Aide-opér. élec.	1 ^{er}	140	néant
Koundzila (Claude)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
AIDE-MÉCANICIEN									
Dianzinga (Jacques)	Aide-mécanicien	4°	160	6 mois	néant	Aide-mécanicien	3°	160	6 mois
Onguika (Pierre)	d°	1 ^{er}	130	Néant	d°	d°	1 ^{er}	140	néant
Kou'alou (Raphaël)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3569 du 6 décembre 1959, les aides-opérateurs radio stagiaires dont les noms suivent sont intégrés pour compter du 1^{er} mai 1958 dans les cadres de la catégorie E 2, des services techniques de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

CATEGORIE E II

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Monda (Gabriel)	Aide-opér. radio	Stag.	120	Néant	néant	Aide-opér. radio	Elève	120	néant
Diabangouaya (Rémy)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Goma (Zéphirin)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Gambou (Pierre)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Boko (Daniel)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Pili (Basile)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Kouka (Paul)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
M'Bissi (Jean-Dieudonné)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Atipo (Jean)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Yoa (Christian)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
N'Ziengué (Jean-Pierre)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 3601 du 12 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre de la police du Moyen-Congo dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie E 1 de la police de la République du Congo, conformément au tableau de concordance ci-après :

CATEGORIE E II

Intégrations - Nominations - Jury d'examen

NOMS ET PRENOMS	SITUATION ANTERIEURE					SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 1958			
	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.	R. S. M.	Grades	Echelons	Indices	A. C. C.
Tambaud (Félix)	As. de Séc. Pub.	Stag.	180	15 jours	néant	As. de Séc. Pub.	1 ^{er} éch. st.	230	15 jours
Missengué (Germain)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Bianzha (Aubin)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Sounga-Kouba (Albert)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Taty (Etienne)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Illey (Rigobert)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°
Baby (Patrice)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DOUANES

Intégrations

— Par arrêté n° 3521 du 1^{er} décembre 1959 du Premier ministre, M. Locko (Théodore), sous-brigadier 3^e échelon du cadre local des douanes du Moyen-Congo, est intégré dans les cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo suivant les modalités ci-après définies :

Préposé 2^e échelon, indice : 150, A. C. C. : 3 ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 3565 du 6 décembre 1959, les fonctionnaires du cadre local des douanes du Moyen-Congo dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie E des douanes de la République du Congo :

CATEGORIE E I et E II

Situation antérieure :

- MM. Banzouzi (Gaspard), brigadier 2^e échelon, indice 170, A.C.C. : 1 an 6 mois, R.S.M. : M. A. 6 mois 26 jours, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Kissila (Daniel), commis principal 1^{er} échelon, indice 280, A.C.C. : 1 an 1 mois 4 jours, R.S.M. : néant, pour compter du 5 février 1958 ;
 Loko Adéodat (Lazare), sous-brigadier stagiaire, indice 110, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 15 février 1958 ;
 Samba (Ignace), brigadier 1^{er} échelon, indice 160, A.C.C. : 9 mois 1 jour, R.S.M. : néant, pour compter du 2 octobre 1958 ;
 Koutou (Félix), brigadier 1^{er} échelon, indice 160, A.C.C. : 1 an 2 mois, R.S.M. : néant, pour compter du 17 septembre 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Situation nouvelle :

- MM. Banzouzi (Gaspard), préposé catégorie E 2, 4^e échelon, indice 170, A.C.C. : 1 an 6 mois, R.S.M. : M.A. 6 mois 26 jours, pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
 Kissila (Daniel), agent de constatation catégorie E 1, 3^e échelon, indice 280, A.C.C. : 1 an 1 mois 4 jours, R. S. M. : néant, pour compter du 5 février 1958 ;
 Loko Adéodat (Lazare), préposé catégorie E 2, élève, indice 120, A.C.C. : néant, R.S.M. : néant, pour compter du 15 février 1958 ;
 Samba (Ignace), préposé catégorie E 2, 3^e échelon, indice 160, A.C.C. : 9 mois 1 jour, R.S.M. : néant, pour compter du 2 octobre 1958 ;
 Koutou (Félix), préposé catégorie E 2, 3^e échelon, indice 160, A.C.C. : 1 an 2 mois, R.S.M. : néant, pour compter du 17 septembre 1958.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Affectations

— Par arrêté n° 3623 du 12 décembre 1959, M. Yala (Martin), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au bureau des finances à Pointe-Noire, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de M'Vouti en remplacement de M. Gomat (Georges) appelé à d'autres fonctions.

M. Yala bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

— Par arrêté n° 3629 du 12 décembre 1959, M. Gomat (Georges), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire du cadre de la catégorie D des services administratifs financiers de la République du Congo, précédemment adjoint au sous-préfet de M'Vouti, est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Pointe-Noire en remplacement de M. Mavoungou (Dominique).

M. Gomat bénéficiera de la solde afférente à l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

—O—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Ginouvès, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives, pour le motif suivant :

« A exercé successivement les fonctions de directeur de l'administration générale et de secrétaire général du Gouvernement, apportant au conseil des ministres une collaboration des plus précieuses et méritant, par sa haute valeur et sa grande expérience, l'estime et la confiance du Gouvernement congolais. »

—O—

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-253 du 23 décembre 1959, portant création d'un poste de contrôle administratif à Mayoko.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
 Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
 Vu l'arrêté du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales du département du Moyen-Congo et tous textes modificatifs subséquents ;
 Vu le décret n° 59/188 du 31 août 1959 relatif à l'appellation des circonscriptions administratives ;
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louesse), un poste de contrôle administratif, dont le chef-lieu est à Mayoko.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle administratif de Mayoko comprend les terres Boukounza, Moukangui, Kiki, Libala, Mayoko, Tsinguidi du canton Bandzabi.

Art. 3. — Le préfet de la Nyanga-Louesse fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Mossendjo pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif de Mayoko en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 1959.

Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
 S. TCHICHELE.

Le ministre des finances,
 Joseph VIAL.

—O—

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 59-251 du 15 décembre 1959, accordant l'autorisation personnelle de recherche minière à la société africaine de mines or-diamants (MINORDIA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;
 Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957, et notamment son article 7 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 précité ;

Vu la demande en date du 20 octobre 1959, formulée par M. Arnold Feuz, agissant en qualité de Président-Directeur général de la Société Africaine de Mines Or-Diamants (MINORDIA) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et du diamant est accordée à la Société Africaine de Mines Or-Diamants dite « MINORDIA » ayant son siège social à Pointe-Noire pour onze permis ou concessions de 100 kilomètres carrés.

Cette autorisation personnelle portera le numéro RCI-12.

Art. 2. — L'autorisation personnelle précédemment accordée à M. Arnold Feuz, sous le n° RCI-II (445), par arrêté n° 1049/M du 30 mars 1954 et décret n° 59/112 du 12 juin 1959 lui est retirée conformément à l'article 7 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics,
E. J. DADET.

oOo

Décret n° 59-252 du 15 décembre 1959, accordant l'autorisation personnelle de recherche minière à M. Le Gac (Alain).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et notamment son article 7 et 57-859 du 30 juillet 1957 ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 précité ;

Vu la demande en date du 7 octobre 1959 formulée par M. Le Gac (Alain) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des minerais d'étain est accordée à M. Le Gac (Alain) pour quatre permis ou concessions de 100 kilomètres carrés.

Cette autorisation personnelle portera le numéro RCI-13.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics,
E.-J. DADET.

oOo

Décret n° 59-253 du 15 décembre 1959, accordant quatre permis de recherche minière de type B valables pour or et diamant à M. Feuz (Arnold).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois constitutionnelles du 20 février 1959 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A.E.F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 1049/M du 30 septembre 1954 et le décret n° 59-112 du 12 juin 1959 accordant à M. Arnold Feuz l'autorisation personnelle minière n° RCI-11 (445) valable pour or et diamant et pour sept permis de 100 kilomètres carrés ;

Vu les demandes en date du 16 novembre 1959, présentées par M. Arnold Feuz ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Arnold Feuz quatre permis de recherche minière de type B portant les numéros RC4-9, RC4-10, RC4-11 et RC4-12 valables pour or et diamant, situés dans la préfecture de la Nyanga-Louessé et délimités comme suit :

Permis de recherche B n° RC4-9 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Louessé avec son affluent de gauche, le ruisseau Bihanga.

Les coordonnées géographiques du poteau signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 28' 06" Sud ;

Longitude : 12° 42' 30" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-10 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés N-S et E-W vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Bayoko avec son affluent de gauche AG4.

Les coordonnées géographiques du poteau signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 33' 07" Sud ;

Longitude : 12° 44' 40" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-11 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Louessé avec son affluent de droite la rivière Bapa.

Les coordonnées géographiques du poteau signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 32' 28" Sud ;

Longitude : 12° 39' 30" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-12 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N-S et E-O vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Bapa avec son affluent de droite la rivière Inimbo.

Les coordonnées géographiques du poteau signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 27' 13" Sud ;

Longitude : 12° 37' 40" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 décembre 1959.

Par le Premier ministre :

Fulbert Youlou.

Le ministre des travaux publics,
E.-J. DADET.

oOo

Décret n° 59-254 du 15 décembre 1959, portant réorganisation territoriale du service des travaux publics de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu les textes en vigueur organisant le service des travaux publics à ce jour notamment l'arrêté n° 13 du 3 janvier 1950,

l'arrêté n° 2856 du 24 décembre 1952, l'arrêté général n° 132 du 3 janvier 1953, l'arrêté n° 820 du 21 mars 1957, l'arrêté n° 356 du 1^{er} février 1958, l'arrêté n° 3180 du 23 octobre 1959 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un arrondissement des travaux publics placé sous l'autorité du directeur des travaux publics appelé Arrondissement Nord, avec siège à Ouessou. Cet arrondissement sera confié à un ingénieur ou à un ingénieur principal. La compétence et les attributions de cet arrondissement s'étendent aux territoires des préfectures de la Sangha, de la Likouala-Mossaka et de la Likouala.

Cet arrondissement comprendra :

- a) un bureau administratif de comptabilité et d'études ;
- b) une subdivision des travaux publics de la Sangha, basée à Ouessou dont le chef de subdivision sera adjoint au chef d'arrondissement ;
- c) une subdivision des travaux publics de la Likouala basée à Impfondo ;
- d) une subdivision des travaux publics de la Likouala-Mossaka, basée à Makoua.

Art. 2. — En conséquence a) le paragraphe 2^o de l'article premier de l'arrêté n° 356/TPA du 1^{er} février 1958 est annulé.

b) Le paragraphe C de l'article 3 de l'arrêté n° 820/TPMC du 21 mars 1957 est modifié, la compétence territoriale de l'arrondissement de Brazzaville est ramenée pour la région Nord à la limite Nord de la préfecture de l'Alima-Léfini.

Art. 3. — Il est créé une subdivision des travaux publics de l'Alima-Léfini basée à Gamboma.

Cette subdivision fait partie de l'arrondissement des travaux publics de Brazzaville en modification aux dispositions de l'arrêté n° 820/TPMC du 21 mars 1957. Le subdivisionnaire est placé sous les ordres de l'ingénieur principal chef de l'arrondissement de Brazzaville.

Art. 4. — Par mesure transitoire et jusqu'à la mise en place de l'encadrement et des moyens matériels nécessaires au fonctionnement technique et administratif des nouveaux organismes :

1^o la compétence territoriale du nouvel arrondissement Nord à Ouessou est rattachée à la compétence de l'arrondissement de Brazzaville, et le chef de l'arrondissement de Brazzaville assume les responsabilités de chef de l'arrondissement Nord ;

2^o le chef de subdivision travaux publics de Makoua est affecté immédiatement comme chef de la subdivision de la Sangha à Ouessou, d'où il assurera le cas échéant les interventions nécessaires sur le secteur de la subdivision de Makoua, sur ordre de l'ingénieur principal chef d'arrondissement de Brazzaville, et ce jusqu'à réalisation et mise en place de la subdivision de Makoua.

Art. 5. — L'atelier principal de l'arrondissement de Brazzaville demeurera l'atelier de soutien de l'arrondissement Nord à Ouessou. La coordination des besoins concernant le matériel en service et son entretien sera réglée par la Direction des Travaux publics.

Art. 6. — Il est créé un arrondissement des Travaux publics placé sous l'autorité du directeur des travaux publics et désigné sous l'appellation arrondissement Ouest et des grands travaux (OGT) avec siège à Pointe-Noire.

L'arrondissement de Dolisie créé par arrêté n° 2856 du 24 décembre 1952 est temporairement suspendu et rattaché à l'arrondissement Ouest et des grands travaux à Pointe-Noire.

La compétence territoriale de l'arrondissement Ouest et des grands travaux (OGT) s'étend en conséquence aux territoires des préfectures du Kouilou, Niari, Nyanga-Louessé, Bouenza-Louessé, Niari-Bouenza.

Art. 7. — L'arrondissement des travaux publics de l'Ouest et des grands travaux est confié à un ingénieur principal, chef d'arrondissement et comprendra :

- une section administrative et d'études ;
- une section de contrôle des grands travaux routiers et de la route de Sounda, confiée à un ingénieur principal adjoint au chef d'arrondissement ;

— La subdivision des travaux publics de Pointe-Noire avec compétence territoriale sur le territoire de la préfecture du Kouilou ;

— la subdivision des travaux publics de Dolisie, avec compétence territoriale sur les territoires des préfectures du Niari, de la Nyanga-Louessé, Bouenza-Louessé, Niari-Bouenza.

Art. 8. — L'ingénieur principal chef de l'arrondissement Ouest et des grands travaux est chargé du contrôle des distributions d'eau et d'électricité des centres urbains de Pointe-Noire et de Dolisie.

L'ingénieur principal chef de l'arrondissement Ouest et des grands travaux est adjoint au directeur des travaux publics pour les questions d'urbanisme intéressant le centre urbain de Pointe-Noire et le plan d'aménagement de la région du Kouilou. Il est chargé notamment de l'application des règlements d'urbanisme et du plan directeur.

L'ingénieur principal chef de l'arrondissement Ouest et des grands travaux a délégation normale du directeur des travaux publics pour assurer le contrôle technique des voiries municipales de Pointe-Noire et de Dolisie.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1959.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,
E. DADET.

—oo—

Arrêté n° 5111/MTP. du 15 décembre 1959, portant dérogation au cahier des charges de la concession E.E.A.E.F. en vue d'assurer l'alimentation en énergie électrique des nouvelles stations d'émission du plateau du Djoué près de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention de concession accordée à E.E.A.E.F. pour l'exploitation de la Centrale du Djoué, en date du 25 juin 1954, approuvée sous le n° 195 et son cahier des charges annexé à la même date et sous le même numéro ;

Vu l'avenant n° I, en date du 4 mai 1959, n° 0058 au cahier des charges de concession de la chute du Djoué ;

Vu l'installation sur le Plateau du Djoué des nouvelles stations d'émission civile et militaire et leurs besoins en énergie électrique ;

Vu le rapport du ministre des Travaux publics et sur sa demande ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1934 fixant les modalités de procédure d'urgence ;

ARRÊTE :

Ar. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 15 du cahier des charges de la concession du Djoué approuvé le 25 juin 1954, sous le n° 195, la Société d'Economie Mixte Energie Electrique d'A. E. F. est autorisée à alimenter dans les conditions définies par l'article 16 du dit cahier des charges les nouvelles stations d'émission civile et militaire du Plateau du Djoué, préfecture du Djoué, à la tension efficace de 6.600 Volts entre phase conformément aux plans et au devis descriptif ci-annexés.

Art. 2. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique livrée aux nouvelles stations d'émission seront identiques à ceux de la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville, tels qu'ils résultent de la convention de concession approuvée le 30 juin 1952, sous le n° 286 bis du Cahier des charges annexé à ladite convention et de ses avenants actuels et à venir.

Le montant de la surtaxe définie à l'article 2 de l'avenant n° 2 à la convention n° 286 bis incorporé dans ce prix et encaissé par A.E.F. sur les ventes d'énergie aux nouvelles stations d'émission sera reversé pour chaque semestre et avant la fin du premier mois suivant le semestre considéré au trésor sur le vu d'un ordre de recette établi par l'ingénieur chef du contrôle.

Art. 3. — Par un abaissement du prix de vente de l'énergie électrique livrée à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Brazzaville, calculé dans les conditions définies à l'article 4 ci-après, la Société Energie Electrique d'A.E.F. fera constamment bénéficier les tarifs de vente aux abonnés de la distribution publique de Brazzaville du niveau qu'ils auraient été sensés atteindre si les nouvelles stations d'émission avaient été alimentées par cette distribution publique dans le cadre des dispositions tarifaires de la concession de Brazzaville.

Art. 4. — 1^o. A compter du jour de la mise en service des nouvelles stations d'émission sous-alimentation en 6.600 volts par énergie électrique d'E.E.A.E.F. en application de l'article premier du présent arrêté, E.E.A.E.F. facturera l'énergie électrique livrée à la concession de distribution publique de Brazzaville à un prix B francs CFA le kilowatt heure qui sera fixée par l'ingénieur chargé du contrôle des concessions E.E.A.E.F. et UNELCO.

2^o le prix B sera déterminé par la formule suivante :

$$B = B' - \frac{e}{2,33 E (E + e)}$$

dans laquelle

1^o B' est le prix moyen du Kwh résultant de l'application du tarif de vente de l'énergie du Djoué à la concession de distribution publique de Brazzaville (contrat de fourniture E.E.A.E.F. — UNELCO et ses avenants — protocole du 29 décembre 1955, approuvé le 24 janvier 1955, sous le n° 16 à :

— la somme des consommations du réseau de distribution publique et des nouvelles stations d'émission.

— la puissance maximum du diagramme cumulé des puissances prises par le réseau de distribution publique et par les nouvelles stations d'émission éventuellement diminuée de la puissance prise au même moment par les abonnés spéciaux définis à l'article premier du contrat de fourniture E. E. A. E. F. — UNELCO.

2^o. — C = 7,832 1 + 2,28.

1 étant l'index électrique Moyen-Congo défini à l'article 6 paragraphe B, alinéa 2^b de l'avenant n° 3 à la convention de concession de distribution de Brazzaville n° 286 bis.

3^o E est le paramètre dit « énergie virtuelle » défini par l'article 6, paragraphe B, alinéa 3 de l'avenant n° 3 à la convention précitée.

4^o e est le paramètre « énergie virtuelle » correspondant aux quantités d'énergie vendue par E.E.A.E.F. aux nouvelles stations d'émission pendant la période de référence de E, et calculé de la même manière que E.

Dans le calcul de B', il ne sera pas tenu compte des pénalités éventuelles pour mauvais facteur de puissance qui reste à la charge de UNELCO.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 7 du contrat de fourniture E.E.A.E.F. UNELCO restent valables en ce qui concerne la mesure de l'énergie consommée et de la puissance maximum atteinte par le réseau de distribution publique.

L'énergie consommée et la puissance maximum atteinte par les nouvelles stations d'émission seront mesurées par les appareils suivants :

— 1 compteur triphasé d'énergie active équipé avec un indicateur de maximum à période d'intégration de 15 minutes ;

— 1 enregistreur de puissance à période de 15 minutes (genre scriptomax) ;

— les transformateurs de tension et d'intensité correspondants.

Ces appareils seront installés sur le départ 6.600 Volts du poste Djoué. Les valeurs mesurées seront ramenées cote 30.000 Volts par application des formules suivantes :

$$\begin{aligned} L &= 1,03 L + 0,01 P \times h \\ 30 \text{ KV} & \quad 6,6 \text{ KV} \quad t \\ P &= 1,04 P \\ 30 \text{ KV} & \quad 6,6 \text{ KV} \end{aligned}$$

dans lesquelles

L est l'énergie consommée ;

P est la puissance maxima atteinte ;

Pt est la puissance du transformateur exprimée en KVA ;

h est le temps de fonctionnement du transformateur.

La fourniture, l'installation, l'entretien et le renouvellement des appareils de mesure ci-dessus énumérés sont à la charge de E.E.A.E.F. L'ingénieur chargé du contrôle aura droit de demander à tout moment la vérification des appareils de comptage, celle-ci sera effectuée, contradictoirement.

Chaque année il sera procédé à un étalonnage.

Les compteurs seront considérés comme exacts si l'écart par rapport à la moyenne de leurs indications ne dépasse pas 1 % en plus ou en moins. Les appareils de comptage seront plombés par l'ingénieur chargé du contrôle.

Art. 6. — Le premier terme de la formule définie à l'article 4 ci-dessus soit B' sera calculé chaque trimestre par E.E.A.E.F. et soumis à l'accord de l'ingénieur chargé du contrôle, il restera invariable au cours d'un même trimestre.

Le second terme de cette formule soit :

$$\frac{e}{2,33 E (E + e)}$$

sera calculé chaque semestre par l'ingénieur du contrôle et restera invariable au cours d'un même semestre.

Avant le 10 du premier mois suivant un trimestre déterminé, l'ingénieur du contrôle notifiera à E.E.A.E.F. et UNELCO la valeur du prix B applicable aux consommations du trimestre considéré.

Art. 7. — Dans le cas où l'autorité concédante accorderait exceptionnellement de nouvelles dérogations à E.E.A.E.F. pour l'alimentation nouveaux abonnés sous 6.600 Volts qui ne pourraient être alimentés en 30.000 Volts conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession du Djoué et après que ces nouveaux abonnés aient été dûment autorisés à s'installer par la puissance publique hors de la concession de distribution publique de Brazzaville, les dispositions ci-dessus s'appliqueraient alors automatiquement et les calculs seraient menés en incorporant les consommations d'énergie des nouveaux utilisateurs dans les consommations totales et les puissances maxima entrant dans les diverses formules ci-dessus.

Art. 8. — Si les difficultés s'élevaient entre l'ingénieur chargé du contrôle et E.E.A.E.F. ou UNELCO, il en est référé à l'ingénieur en chef du contrôle qui fait connaître sa réponse dans le délai de un mois à partir du jour où il a été saisi de la difficulté. En cas de contestations avec l'ingénieur en chef du contrôle, il sera fait application soit de l'article 34 du Cahier des charges de la concession UNELCO, soit de l'article 3 de la convention de concession E.E.A.E.F.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo, suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 15 décembre 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, FORETS, ELEVAGE, AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-250 du 15 décembre 1959, fixant pour le premier semestre 1960, les valeurs mercures à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 59/120 DGE.-AE. fixant pour le deuxième semestre 1959 les valeurs mercures à l'exportation des produits originaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal en date du 7 décembre 1959 de la commission des valeurs mercures ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercures destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées pour le premier semestre 1960 suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercures sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau sus-visé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 décembre 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Joseph VIAL.

Le ministre de l'agriculture, élevage, forêts affaires économiques
H. BRU.

TABEAU DES VALEURS MERCURIALES
à l'exportation des produits originaires du Congo pour le premier semestre 1960.

REFERENCE Code des Douanes	PRODUITS	UNITE	VALEURS mercuriales
05-10	Ivoire Brut :		
	5 à 10 kilos	K. N.	625
	10 à 15 kilos	»	650
	15 à 20 kilos	»	760
	20 à 30 kilos	»	820
	30 kilos et plus	»	900
08-01	Bananes	»	20
09-01	Café vert toutes variétés.....	»	125
	Café brisures et triages.....	»	100
12-01-41	Arachides en coques :		
	— de bouche	»	40
	— de consommation	»	37
	— d'huilerie	»	35
12-01-43	Arachides décortiquées d'huilerie.....	»	31
12-01-04	Amandes de palme.....	»	30
15-07-05	Huile d'arachide brute.....	»	75
15-07-10	Huile de palme	»	44
18-01	Cacao en fèves.....	»	110
24-01	Tabacs en feuille.....	»	90
	Déchets de tabacs.....	»	35
26-01-06	Minerai de plomb (1).....	Tonne	13.000
40-01-06	Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe.....	K. N.	120
	<i>Bois en grumes</i>		
44-03-57	Okoumé qualité loyale et marchand.....	Tonne	11.100
44-03-63	Okoumé 2 ^e choix pur.....	»	10.400
	Qualité seconde.....	»	8.600
	3 ^e choix.....	»	7.300
	Sciages et branches.....	»	6.200
	Déclassé.....	»	3.500
	Rebuts	»	1.700
44-03-33	Acajou (Sipo et sapelli).....	M3	6.000
44-03-52	Dibétou.....	»	5.400
44-03-55	Iroko	»	6.000
44-03-64	Limba (2).....		
	1 ^{re} catégorie		
	Export et loyal et marchand.....	»	6.200
	2 ^e catégorie.....		
	Autres qualités.....	»	4.000
44-03-90	Douka	»	4.500
	Tchitola	»	5.000
	Afrormozia	»	10.000
	Autres	»	4.600
	<i>Bois sciés</i>		
44-05-57	Okoumé scié 1 ^{er} choix	»	8.250
	2 ^e choix	»	4.600
44-05-64	Limba barriolé	»	8.000
44-05-90	Niové.....	»	8.000
	Afrormozia	»	18.000
	Autres bois sciés.....		
	1 ^{er} choix.....	»	13.500
	2 ^e choix	»	5.000
	Shorts and narrows mesurant moins de 5 pieds de longueur et 6 pouce de largeur et frises à parquet :		
	Afrormozia	»	12.000
	Autres	»	7.00
	Longs narrows mesurant 6 pieds et plus de longueur et 6 pouces et plus de largeur.....	»	8.500
44-07	Traverses de fer.....	»	3.000
57-03	Uréna.....	K. N.	38
	Punga		30
	Cuttings.....		10

(1) Valeur applicable au minerai sec.

(2) Limba :

Export: 50 % qualité 1^{er} choix ;
50 % qualité 2^e choix

Loyal et marchand :

50 % premier choix ;

35 % deuxième choix ;

15 % troisième choix ;

Avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités :

Lots de petits diamètres ; cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre ;

Déclassés : Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 5115/AEFAE.-SF.-072 du 19 décembre 1959, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 72 lots d'arbres sur pied, dressé le 15 décembre 1959.

Les cautionnements fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement, président de la commission d'adjudication du 15 décembre 1959.

— 00 —

RECTIFICATIF N° 5116 du 19 décembre 1959 à l'arrêté n° 2149-AEFE.-FC. du 28 juillet 1959 relatif à l'approbation des rôles primitifs des sociétés de prévoyance du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des sociétés de prévoyance du Congo, pour l'année 1959 :

SOCIÉTÉS de prévoyance	NOMBRE de cotisants	TAUX de cotisation	MONTANT du rôle
Brazzaville	8 298	60	497.880
Boko	15.400	30	462.000
Dolisie	1.665	40	66.600
Fort-Roussel	8.221	40	328.840
Gamboma	8.810	40	352.400
Kibangou	3 767	40	150.680
Kimongo	2 356	40	94 020
Loudima	2 780	35	97.300
Sibiti	8.403	40	336.120
TOTAL des rôles			13 287.940

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs des cotisations des sociétés de prévoyance du Congo pour l'année 1959 :

SOCIÉTÉS de prévoyance	NOMBRE de cotisants	TAUX de cotisation	MONTANT d' rôle
Brazzaville	8 298	60	497.880
Brazzaville	7.058	25	176.450
			674.330
Boko	4 615	40	184.600
Dolisie	1 290	50	64.500
Fort-Roussel	8 801	40	353.040
Gamboma	4.561	80	364.880
Kibangou	1.242	105	130.410
Kimongo	1.112	45	50.040
Loudima	1.375	70	96.250
Sibiti	3.810	40	152.400
TOTAL des rôles			12.972.550

(Le reste sans changement).

— 00 —

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 59-249 du 15 décembre 1959, attribuant aux députés une indemnité kilométrique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 40/59 fixant le montant des indemnités parlementaires attribuées aux membres de l'Assemblée législative du Congo ;
Sur proposition du ministre des finances ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il sera alloué aux députés qui se rendent aux sessions de l'Assemblée nationale du Congo à bord de leur véhicule personnel une indemnité kilométrique.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité est fixé à 25 francs par kilomètre parcouru sur la distance la plus courte entre le domicile du député et le siège de l'Assemblée.

Art. 3. — L'aller et retour pourra être mandaté en une seule fois sur production conjointe de la convocation visée à l'arrivée par le secrétaire général de l'Assemblée nationale et de la réquisition portant la mention « voyage à l'ord de son véhicule personnel », établie par le préfet ou le sous-préfet du lieu de résidence, et indiquant le kilométrage à parcourir pour se rendre au siège de l'Assemblée.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 15 octobre 1959, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Brazzaville, le 15 décembre 1959.

F. YORLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
VIAL.

Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTATION

— Par arrêté n° 3528/M-TP du 2 décembre 1959 du Premier ministre, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « Compagnie Industrielle de Travaux » sous le n° 83/nc.

Sous le bénéfice de cette autorisation la « Compagnie Industrielle de Travaux » est autorisée à introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'établir et exploiter six dépôts permanents d'explosifs de première catégorie et six dépôts permanents de détonateurs de 2^e catégorie.

— 00 —

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

8 décembre 1959. — « Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo ».

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Mossendjo).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres, soit 5.000 hectares.

Point d'origine O, borne sise au bac sur la Louessé de la route Mossendjo-Komono ;

Le point A est situé à 2 km. 800 dd O selon un orientation géographique de 260° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 347° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

8 décembre 1959. — « Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo ».

Préfecture de la Nyanga-Louessé (sous-préfecture de Ngssendjo).

4 lots d'un total de 15.000 hectares :

1^{er} lot :

Point d'origine O, borne sise au bac sur la Louessé de la route Kimongo à Mossendjo ;

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 7 km. 500, soit 7.500 hectares ;

Le point A est à 6 km. 200 de O selon un orientation géographique de 242° ;

Le point B est à 7 km. 500 de A selon un orientation géographique de 298° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2^e lot :

Point d'origine O identique à lot n° 1 ;
Rectangle A B C D de 7 km. 500 sur 3 km. 333 soit 2.500 hectares ;

Le point A est situé à 1 km. 700 de O selon un orientation géographique de 175° ;

Le point B est situé à 7 km. 500 de A selon un orientation géographique de 198° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

3^e lot :

Point d'origine O borne sise au confluent de la Louessé et de l'Itsilou ;

Rectangle A B C D de 7 km. 500 sur 3 km. 333 soit 2.500 hectares ;

Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 275° ;

Le point B est situé à 7 km. 500 de A selon un orientation géographique de 275° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

4^e lot :

Point d'origine O borne sise au confluent de la N'Gouélé et de l'Itsilou ;

Rectangle A B C D de 6 km. 250 sur 4 kilomètres soit 2.500 hectares ;

Le point A est situé à 4 km. 500 de O selon un orientation géographique de 325° ;

Le point B est situé à 4 km. 500 de O selon un orientation géographique de 325° ;

Le point C est situé à 6 km. 250 de A selon un orientation géographique de 295° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5104/sf du 8 décembre 1959, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Congolaise des Bois (CONGOBOIS) », un permis temporaire d'exploitation de : 12.500 hectares n° 273/rc.

Le permis n° 273/rc. est accordé pour 15 ans à compter du 15 décembre 1959 ;

Le permis 273/rc. est situé dans la sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé) et est ainsi défini : Polygone irrégulier A B C D E F.

Point d'origine X borne sise au confluent du Niari et de la Kimanga I.

Point de base O sur côté A B situé à 3 km. 500 de X selon un orientation géographique de 55 grades ;

Le point A sis sur la rive droite du Niari, est situé à environ 3 km. 200 de O selon un orientation géographique de 155 grades ;

Le point B est situé à 5 km. 500 de A selon un orientation géographique de 355 grades ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B selon un orientation géographique de 55 grades ;

Le point D est situé sur la rivière Makalanga, à environ 9 km. 700 de C selon un orientation géographique de 355 grades ;

Le point E est situé au confluent de la Makalanga, et de la Louessé, le côté D E suivant le cours de la Makalanga ;

Le point F est situé au confluent de la Louessé et du Niari le côté E F suivant le cours de la Louessé ;

Le côté F 2 suit le cours du Niari.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 11 décembre 1959, M. J. Moiron, directeur de la compagnie industrielle de travaux, B. P. 191 à Dolisie, a sollicité l'attribution des terrains ruraux 2^e catégorie, d'une superficie approximative de 250 hectares, nécessaires pour les installations de ladite société pendant l'exécution faisant l'objet de leur contrat du 5 juin 1959, avec la comilog, travaux déclarés d'utilité publique par arrêté n° 380/DPRP du 26 janvier 1957.

Ces terrains se trouvent sur la rive gauche du Niari ; ils sont approximativement délimités, au Nord, par la route Comilog, et à l'Ouest, par la rivière Miguengouélé. Ils sont traversés par la future voie ferrée de la Comilog entre les kilomètres 82 et 84.

Le dossier peut être consulté au bureau de la sous-préfecture.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre du 25 juillet 1959, M. Kouka Djendele du village Tsila-Mamba (route de Linzolo, sous-préfecture de Brazzaville) a sollicité l'octroi d'une concession à titre provisoire de 2 ha. 18 a 02 situés à Tsila-Mamba.

Les oppositions et réclamations sont recevables au Bureau de la sous-préfecture de Brazzaville, dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

Attributions

TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 5105 du 8 décembre 1959 est concédé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la coopérative agricole et forestière d'Aubeville, société anonyme, dont le siège est à Madingou, B.P. 4, un terrain rural de 2^e catégorie situé près du village de Bouki, district de Madingou (Niari-Bouenza), d'une superficie de 8 ha. 20.

TERRAINS URBAINS

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS SIS À BRAZZAVILLE

Au profit de :

M. Malanda (Fulgence), de la parcelle n° 838, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Miankouikila (Georges), de la parcelle n° 754, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Mouyabi (Michel), de la parcelle n° 798, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. N'songo (Benoit), de la parcelle n° 598, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Malanda (Florent), de la parcelle n° 659, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Malouta (Jean-Claude), de la parcelle n° 690, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 288 mètres carrés.

M. Miyouna (Albert), de la parcelle n° 118, section G, Bacongo, 315 mètres carrés.

M. Moukouba (Narcisse), de la parcelle n° 173, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Kiyindou (Michel), de la parcelle n° 27, section G, Bacongo, 360 mètres carrés.

M. Moumpala (Victor), de la parcelle n° 707, section G, Bacongo, 189 m2,44.

M. Bahonda (Jean), de la parcelle 59, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. N'Eala (Joseph), de la parcelle n° 125, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Samba (Joseph), de la parcelle n° 371, section C3, quartier commercial Bacongo-aviation, 213 m2, 12.

M. Loubaky (Auguste), de la parcelle n° 123, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Kondamambou (Adolphe), de la parcelle n° 141, section G, Bacongo, 344 mètres carrés.

M. M'Pemba (Josué), de la parcelle n° 165, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Bilsinga (Samuel), de la parcelle n° 701, section C, quartier commercial Bacongo-aviation, 191 m2,04.

M. Samba (Prosper), de la parcelle n° 34, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Malongo (Marcel), de la parcelle n° 137, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Kimbadi (David), de la parcelle n° 167, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. N'zazi (Félix), de la parcelle 149, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Mohenatz (Christophe), de la parcelle n° 152, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Omdi (Gabriel), de la parcelle n° 159, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. M'Bazi (Jean-Marie), de la parcelle n° 117, section G, Bacongo, 324 mètres carrés.

M. Louvila (Jean), de la parcelle n° 348, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 540 mètres carrés.

M. M'Pemba (Yves), de la parcelle n° 335, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Mantinou (André), de la parcelle n° 816, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Hounounou (Désiré), de la parcelle n° 583, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 324 mètres carrés.

M. Siangany (Aaron), de la parcelle n° 270, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

M. Mampouya (Athanase), de la parcelle n° 775, section P 7, Poto-Poto, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2881 du 11 décembre 1959, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, route de Mayama, secteur Nord de Poto-Poto d'une superficie de 1 hectare dit Balise M. F. Est affecté à l'État Français (service des bases aériennes), par arrêté n° 1710 du 26 juillet 1951.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Fort-Roussel, lot n° 2 de 1.600 mètres carrés appartenant à M. Tragos (Georges), commerçant à Ouesso, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2775 du 25 janvier 1959, ont été closes le 18 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Makoua lot n° 9 de 2.000 mètres carrés appartenant à M. Tragos (Georges), commerçant demeurant à Ouesso, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2860 du 9 octobre 1959, ont été closes le 20 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, cité africaine, 17, rue Fort-Lamy, parcelle n° 16, n° lot 18, d'une superficie de 493 mètres carrés appartenant à Madame N'Zaou (Marie), commerçante à Dolisie, 17, rue Fort-Lamy, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2798 du 13 mars 1959 ont été closes le 20 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, quartier M'Bochi, 16, rue Dispensaire parcelle n° 8, lot n° 68, d'une superficie de 416 mètres carrés appartenant à M. Bihani (Jacques), propriétaire, infirmier à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2791 du 13 février 1959, ont été closes le 21 novembre 1959.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie 1, rue du Congo Français, parcelle n° 18, lot n° 42, d'une superficie de 1179 mètres carrés, appartenant à M. Dhello Hervé, exploitant forestier à Dolisie, B. P. 116, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2826 du 2 mai 1959, ont été closes le 23 novembre 1959.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics.

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Soulice (Frédéric-René), décédé à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Brazzaville.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

AVIS N° 350 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et la Finlande.

— A compter du 1^{er} janvier 1960, la Finlande est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers finlandais en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E.F.Ac. « Finlande » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

Pour le directeur général :

Le directeur,
A. SALPHATI.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ETABLISSEMENTS GUERIN ET Cie (E. G. E. C.)

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (République du Congo)

I

Par acte sous seing privé dressé à Pointe-Noire le 15 décembre 1959, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

ETABLISSEMENTS GUERIN ET COMPAGNIE « E. G. E. C. »

et dont le siège social est fixé à Pointe-Noire (République du Congo).

La société a pour objet, en France ou dans les territoires de la Communauté française, et plus spécialement sur le territoire de la République du Congo, ou encore à l'étranger : la création, la constitution, l'achat, la vente, l'administration et la mise en œuvre de toutes entreprises commerciales et industrielles de quelque sorte que ce soit, et plus spécialement de toutes exploitations de fonds de commerce général, tant en gros qu'en détail ou demi-gros, intéressant les produits ou marchandises d'alimentation, textiles, bonneterie, cuirs et peaux, verreries et porcelaines, et généralement tous produits récoltés ou fabriqués de consommation ; et ce tant à l'achat qu'à la vente, et tant sur le marché extérieur qu'à l'intérieur, par importation ou exportation ; le tout tant pour la société elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, par dépôt ou consignation etc... y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance etc..., et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

Le capital social a été fixé à 3.500.000 francs C.F.A., divisé en 350 actions de 10.000 francs chacune, dont 317 actions entièrement libérées ont été attribuées à

Mme Guérin (Paulette), en représentation de son apport en nature, et les 33 actions de surplus ont été souscrites en numéraire et libérées chacune en totalité par les souscripteurs. Mme Guérin (Paulette), a apporté à la société le fonds de commerce général de tous produits et marchandises de consommation, qu'elle exploite à Pointe-Noire, avenue Monseigneur-Carrié, connu sous le nom « Le Chic de Paris », comportant, outre la boutique principale sise avenue Monseigneur Carrié, plusieurs boutiques installées au village africain de Pointe-Noire, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Pointe-Noire, sous le n° 177, apporté sans aucune restriction ni réserve, à charge du règlement du passif par la société.

En représentation et en rémunération de son apport, il a été attribué à Mme Guérin (Paulette), 317 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, portant les n° 1 à 317, à prendre dans les 350 actions devant composer le capital social.

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

La justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice ainsi que des noms et du nombre des administrateurs qui ont pris part à chaque délibération résulte suffisamment à l'égard des tiers de l'énonciation dont le procès-verbal est dans la copie ou l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

La direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration, auquel il peut être adjoint sur sa proposition un directeur général pris parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres composant le bureau, ou tout au moins la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, ou à défaut le directeur général adjoint, ou encore l'administrateur spécialement délégué dans les termes de l'article 27 des statuts.

Tous les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil d'administration, doivent pour engager la société être signés par le président du conseil d'administration, ou deux administrateurs.

Sur les bénéfices nets annuels de la société, et après prélèvement de la réserve légale de l'intérêt statutaire de 5 % à servir aux actions, il est prélevé, pour la constitution d'une réserve extraordinaire, 5 % des bénéfices restant disponibles après les deux premiers prélèvements jusqu'à ce que ladite réserve ait atteint une somme égale au dixième du capital social.

II

La déclaration de souscriptions et de versements concernant le 33 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune à émettre en numéraire sur les 350 actions devant composer le capital social, à laquelle a été annexée la liste des souscripteurs contenant également l'indication des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, a été reçue par M^e Descamps, notaire à Pointe-Noire, le 18 décembre 1959, et a été établie conformément aux prescriptions de la loi.

III

La première assemblée constitutive a été tenue le 19 décembre 1959. Elle a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée de souscriptions et de versements précités, et a nommé un commissaire à l'effet de vérifier et d'apprécier, conformément à la loi, la valeur de l'apport en nature fait par Mme Guerin (Paulette), à la société, ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts, et faire un rapport à ce sujet.

IV

La deuxième assemblée constitutive, tenue le 26 décembre 1959, a :

Approuvé le rapport du commissaire vérificateur de l'apport en nature et des avantages particuliers, désignés par la première assemblée ;

Nommé comme premiers administrateurs de la société :

Mme Guerin (Paulette), commerçante demeurant à Pointe-Noire ;

MM. Boutterin (Maurice), commerçant demeurant à Brazzaville ;

Ertle (René), agent commercial demeurant à Pointe-Noire ;

Lavigne (Marcel), agent commercial demeurant à Pointe-Noire,

lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social à charge par lui de dresser son rapport conformément à la loi et aux statuts : Mme André, comptable à Pointe-Noire, laquelle a déclaré accepter ces fonctions.

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

VI

Suivant délibération du conseil d'administration en date du 26 décembre 1959, Mme Guerin (Paulette), a été désignée comme présidente du conseil pour toute la durée de son mandat d'administrateur avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Deux expéditions ou originaux des pièces prévus par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 décembre 1959.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE MINIERE DU CONGO FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 186.300.000 francs

Siège social transféré de Lyon à PARIS

R. C. : Lyon n° 55 B 1016 et Seine n° 55 B 10427

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 19 juin 1959, dont une copie certifiée conforme a été déposée aux minutes de M^e Dubost, notaire à Lyon, le 26 août 1959.

Le conseil d'administration de la société anonyme « Compagnie Minière du Congo Français », susnommée, usant des pouvoirs qu'il détient à cet effet de l'article 3 des statuts, a décidé :

De transférer à compter du même jour le siège social de la société, qui était à Lyon, 31, rue Paul-Chenavard, à Paris (9^e arrondissement), rue Chauchat, n° 9, où était déjà le siège administratif de la société ;

Et de modifier, en conséquence l'article 3 des statuts.

Dépôt :

Le dépôt légal de deux expéditions de l'acte de dépôt aux minutes de M^e Dubost, et de la copie du procès-verbal du conseil y annexée, a été effectué au greffe de Lyon le 3 septembre 1959, et au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 4 septembre 1959.

Pour publication :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE PHOTO - CINE LOUDAN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire des associés de la société à responsabilité limitée

PHOTO-CINE LOUDAN

en date du 21 décembre 1959, il appert que :

M. Busson (Lucien), demeurant à Pointe-Noire a été nommé seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus et ce pour une durée de trois années à compter du 21 décembre 1959.

Deux exemplaires enregistrés dudit procès-verbal d'assemblée générale ordinaire ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 28 décembre 1959.

Pour extrait certifié conforme :

LE GÉRANT.

COOPERATIVE AGRICOLE DE LA VALLEE DU NIARI

Siège social : LOUDIMA

Par lettre n° 150 du 6 décembre 1958, la commission territoriale des coopératives a approuvé les statuts de la

« Coopérative Agricole de la Vallée du Niari »

La circonscription territoriale de cette société coopérative comprend les sous-préfectures de Mindouli, Mouyondzi, Madingou, Sibiti, Loudima, Dolisie et Kimongo, sauf extension ou modifications ultérieures décidées par assemblée générale.

La coopérative a pour but :

La commercialisation des produits exclusivement des coopérateurs ;

L'achat, la location ou l'entretien éventuels de tout matériel nécessaire à leurs exploitations.

De procurer éventuellement à ses membres des objets, ustensiles, outils, machines, semences, engrais et autres produits nécessaires aux seuls besoins de leurs exploitations agricoles.

Etant entendu qu'elle peut :

Fabriquer et préparer tous les produits nécessaires ;

Procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles ;

Louer, acheter, ou construire les immeubles, magasins ou ateliers nécessaires à ses activités.

Sa durée est illimitée, sauf le cas de dissolution prévu par les présents statuts ou par la loi.

Son siège est établi à Loudima. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Le capital social est composé de parts de 500 francs dont le tiers libérable à la souscription.

Le conseil d'administration de la coopérative est composé de :

« Exploitation Joffre » ; « Coopérative Agricole d'Aubeville » ; « S. I. A. N. » ; « Exploitation Verger » ; M. Goma (Victor), M. Bikoumou (Raphaël) ; « C. G. O. T. ».

CLUB SCOOTERS PONTENEGRIN

Siège social : POINTE-NOIRE - B. P. 327

Il a été créé, sous le n° 515/INT.-AG. du 5 novembre 1959, une association dite :

« CLUB SCOOTERS PONTENEGRIN »

But :

Organisation des excursions, manifestations sportives, entraide mutuelle des membres.

JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE

Siège social : BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 516/INT.-AG. du 1^{er} décembre 1959, il a été approuvé les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée :

« JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE »

dont le siège social est fixé à Brazzaville B. P. 907.

Etude du M^e Jean Simola avocat-défenseur à Pointe-Noire
(République du Congo)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 2 mai 1959, par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé :

Entre :

M. Chimier (Armand), administrateur en chef de la France d'outre-mer, ci-devant demeurant à Pointe-Noire,

Et :

Son épouse, née Mollion (Lucienne), secrétaire, demeurant à Djibouti.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

J. SIMOLA.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE

—
BRAZZAVILLE
1960